



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE III

THÈME 7 – ADDENDA -

***LE REGLEMENT (CE) N° 2201/2003 (I) :
Compétence judiciaire internationale et
reconnaissance de décisions en matière
de divorce, séparation et nullité.***

AUTEUR

Ana Paloma ABARCA JUNCO
Professeur de Droit International Privé de
l'Université Nationale d'Education à Distance
(UNED)

COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

ADDENDA THÈME 7

1. Les doutes ayant saisi les juges et les magistrats concernant l'application du *Règlement CE 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*, depuis son entrée en vigueur, ont été d'une importance diverse.

Il existe déjà plusieurs décisions judiciaires dans lesquelles les juges ont dû se prononcer sur plusieurs questions relatives à l'application de cet instrument : par exemple, celles relatives à l'inscription des jugements de divorce sur le Registre Civil ou celles relatives au champ d'application temporel de celui-ci n'ont soulevé aucun problème.

En outre, la concrétisation de la mise en œuvre des fors avait soulevé une série de doutes qui ont été définitivement dissipés, – dans le sens défendu dans ce même thème – par la Cour de Justice dans son récent arrêt du 29.11.2007 (Affaire C-68/07).

2. La concrétisation du champ d'application *personnel* du Règlement concernant la compétence judiciaire internationale a constitué l'un des aspects les plus controversés de cet instrument et a donné lieu à une disparité d'interprétations parmi nos tribunaux.

Comme chacun sait, le Règlement 2201/2003 maintient comme hypothèse d'application dans le champ de la *reconnaissance* la même hypothèse que le Règlement 44/2001 (à savoir, que la Décision litigieuse ait été prononcée par les tribunaux d'un État membre). Toutefois, il n'en va pas de même avec l'hypothèse d'application personnelle du Règlement en matière de *compétence judiciaire internationale*.

3. Sur ce point, chacun sait que l'hypothèse d'application du Règlement 44/2001 est celle du domicile du défendeur situé sur le territoire de la Communauté (avec les exceptions connues : fors exclusifs, prorogation de compétence), tandis que le Règlement 2201/2003 – contrairement à ce qui avait été soutenu en principe, ne prévoit pas d'hypothèse d'application sur ce point : ni la nationalité ni la résidence habituelle du défendeur sur le territoire de la Communauté ne sont nécessaires

Ainsi, pour que les fors de compétence prévus dans le Règlement 2201/2003 soient applicables, il suffit que le litige ait une *répercussion transfrontalière* – selon l'article 65 TCE – et qu'il relève de l'un des fors de compétence de son article 3 (ancien article 2 du Règlement 1347). En principe, en cas de cumul de ces deux hypothèses, les fors de compétence judiciaire internationale de l'instrument communautaire sont applicables.

4. L'apparente simplicité de ces deux hypothèses n'éclaircit cependant pas une question qui s'avère transcendante aux effets de l'application de la norme controversée : la portée de ce qu'il faut entendre par *répercussion*

transfrontalière. Car si nous entendons ce concept comme la stricte répercussion *intracommunautaire*, le Règlement 2201/2003 ne devrait en principe pas s'appliquer aux litiges opposant des ressortissants extracommunautaires résidant dans un État membre (par exemple, deux marocains résidant habituellement en Espagne). Si, au contraire, la répercussion transfrontalière en question couvre également la répercussion *internationale*, le Règlement serait bien applicable à cette hypothèse.

Notre propre jurisprudence témoigne de l'importance d'une telle distinction aux effets de l'application du Règlement communautaire en matière matrimoniale, car il existe plusieurs décisions judiciaires qui, devant des cas très similaires, parviennent à des solutions contradictoires sur l'application du Règlement.

Tel a été le cas de litiges opposant des ressortissants marocains résidant habituellement en Espagne. Pour certaines décisions, la nationalité marocaine des parties empêche l'application du Règlement ; pour d'autres, en revanche, c'est le critère de la résidence habituelle (à travers un for de compétence visé à l'article 3) qui permet l'application de cet instrument : le fait que le demandeur résidait habituellement depuis un an en Espagne faisait automatiquement entrer l'espèce dans l'une des hypothèses prévues dans les fors de l'article 3. En vertu de cette circonstance, le Règlement en matière matrimoniale était donc applicable.

5. Il n'en est pas moins paradoxal que si les deux conjoints avaient été espagnols et n'avaient pas transféré leur résidence dans un autre État membre, l'application du Règlement communautaire pour déterminer la compétence de nos tribunaux ne se serait même pas posée (*reverse discrimination*), alors qu'une telle application est remise en question (à tort, selon nous) lorsque les conjoints sont étrangers : en l'espèce, deux marocains qui n'ont *pas* exercé la liberté de circulation, soit parce qu'ils n'ont pas pu le faire (par exemple, s'ils n'avaient pas un permis de séjour de longue durée), soit – s'ils pouvaient exercer une telle liberté – parce qu'ils n'ont pas quitté l'Espagne.

6. L'application personnelle du Règlement soulève un autre problème, bien que moins polémique, concernant l'application du Règlement 2201 pour déterminer la compétence judiciaire internationale des Tribunaux espagnols lorsque le défendeur ne résidait pas dans un pays communautaire. C'est sans doute la confusion entre les différentes hypothèses d'application du Règlement 44/2001 et du Règlement 2201/2003 (*supra* 3) qui peut provoquer cette erreur.

7. Finalement, dans son arrêt du 11 juillet 2008, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée dans la première procédure préjudicielle d'urgence (Affaire C-195/08 PPU, *Rinau*). Cette affaire soulève plusieurs questions liées à ce Règlement. La première – et la seule que nous examinons puisque le reste relève de la « Responsabilité parentale » (exclue de ce thème) est la suivante : une partie intéressée, au sens de l'article 21 du Règlement, peut-elle demander la non-reconnaissance d'une décision judiciaire sans qu'une demande de reconnaissance de cette décision n'ait été demandée ? La réponse de la Cour est affirmative : « hormis les cas où la

procédure vise une décision certifiée en application des articles 11, paragraphe 8, et 40 à 42 du règlement (...), la possibilité pour toute partie intéressée de demander la non-reconnaissance d'une décision juridictionnelle ne saurait être écartée de manière générale, même si une demande de reconnaissance de la décision n'a pas été déposée préalablement. »

Ana Paloma Abarca Junco